



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

AUSTRALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Australie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1954/16

RECUEIL LEGISLATIF DE 1953, No 56

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DE 1901-1952* RELATIVE AUX DOUANES.

Le GOUVERNEUR GENERAL du Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil fédéral exécutif, prend le Règlement ci-après concernant l'application de la Loi de 1901-1952 relative aux douanes.

Fait le vingt-cinquième jour du mois de juin mil neuf cent cinquante trois.

W.J. SLIM
Gouverneur général

D'ordre de Son Excellence,
GEORGE McLEAY

Ministre d'Etat de la marine marchande et des transports pour le Ministre du commerce et des douanes.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT** RELATIF AUX DOUANES (IMPORTATIONS INTERDITES).

Premier tableau 1. Le premier tableau joint en annexe au Règlement relatif aux douanes (importations interdites) est amendé comme suit: ajouter après la rubrique 13 la rubrique suivante:

"14: Diacétylmorphine, ses sels et les préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels".

Troisième tableau 2. Le troisième tableau joint en annexe au Règlement relatif aux douanes (importations interdites) est amendé comme suit:

a) Supprimer le paragraphe d) de la deuxième colonne de la rubrique 4A et le remplacer par le paragraphe suivant:

"d) Esters de la morphine et leurs sels, autres que la diacétylmorphine et ses sels;"

* Publié par voie d'avis dans la Commonwealth Gazette du 25 juin 1953.

** Recueil législatif de 1934, No 152, modifié. Pour les règlements relatifs aux douanes (importations interdites) précédents, voir la note du Recueil législatif de 1943, No 11; voir également le Recueil législatif de 1945, Nos 34 et 144; de 1946, Nos 59, 77 et 169; de 1947, Nos 66, 81, 119 et 164; de 1948, Nos 35 et 1945; de 1949, Nos 18, 87 et 94; de 1951, Nos 5, 75 et 141; de 1952, No 114; de 1953, No 10.

b) Supprimer au paragraphe r) de la deuxième colonne de la rubrique 4A les mots "les substances visées à l'alinéa ii) du paragraphe d) ou aux paragraphes e), f), g), j) ou k)" et les remplacer par les mots "les substances visées au paragraphe d), e), f), g), j) ou k)";

c) Ajouter après la rubrique 12A la rubrique suivante:

"12B: Thyroïde: Un certificat, signé par l'exportateur des marchandises ou en son nom, attestant que celles-ci sont conformes aux normes exigées par la Pharmacopée britannique, devra être joint aux marchandises".

E/NL.1954/17

RECUEIL LEGISLATIF DE 1953, No 85

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DE 1901-1952 RELATIVE AUX DOUANES*

Le GOUVERNEUR GENERAL du Commonwealth d'Australie, sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, prend le Règlement ci-après concernant l'application de la Loi de 1901-1952 relative aux douanes.

Fait le vingt-cinquième jour du mois de septembre 1953.

W.J. SLIM
Gouverneur général

D'ordre de Son Excellence,
NEIL O'SULLIVAN
Ministre d'Etat du commerce et des douanes

REGLEMENT RELATIF AUX DOUANES (EXPORTATIONS INTERDITES)

Titre 1. Le présent Règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement relatif aux douanes (exportations interdites).

Interprétation 2. Lorsqu'un tableau est désigné dans le présent Règlement par un numéro, il s'agit du tableau joint en annexe au présent Règlement et portant le même numéro

* Publié par voie d'avis dans la Commonwealth Gazette du 1er octobre 1953.

Exportation inconditionnelle-ment interdite.

Exportation interdite sauf autorisation du Ministre.

Exportation interdite sauf approbation du Département du commerce et de l'agriculture

Exportation interdite sauf approbation du Département de l'intérieur.

Exportation interdite sauf approbation du Département de la marine marchande et des transports.

Exportation interdite sauf approbation du Département de l'aviation civile.

Exportation interdite sauf approbation du Département de la santé publique.

Exportation interdite sauf approbation du Département des approvisionnements.

Exportation interdite sauf approbation du Département du développement national.

Exportation interdite sauf approbation du Département de la production pour la défense nationale.

Exportation interdite vers certaines destinations sauf sous certaines conditions.

Le présent Règlement ne déroge à aucun autre texte législatif.

Abrogation.

3. Il est inconditionnellement interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au premier tableau.

4. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au deuxième tableau sauf autorisation écrite préalable du Ministre.

5. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au troisième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département du commerce et de l'agriculture et remise au Receveur.

6. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au quatrième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département de l'intérieur et remise au Receveur.

7. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au cinquième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département de la marine marchande et des transports et remise au Receveur.

8. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au sixième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département de l'aviation civile et remise au Receveur.

9. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au septième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département de la santé publique et remise au Receveur.

10. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au huitième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département des approvisionnements et remise au Receveur.

11. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au neuvième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département du développement national et remise au Receveur.

12. Il est interdit d'exporter d'Australie les marchandises énumérées au dixième tableau sauf approbation écrite délivrée par le Département de la production pour la défense nationale et remise au Receveur

13. Il est interdit d'exporter d'Australie l'une quelconque des marchandises énumérées au onzième tableau vers le lieu de destination indiqué dans le tableau en regard de la description de ladite marchandise si les conditions et restrictions également mentionnées dans le tableau en regard de la description de chaque marchandise ne sont pas observées.

14. Les dispositions du présent Règlement complètent celles de tout autre texte législatif du Commonwealth concernant l'exportation des marchandises et n'y portent pas dérogation.

15. Les Règlements relatifs aux douanes (exportations interdites) (y compris les textes législatifs énumérés au douzième tableau sont abrogés.

TABLEAUX
PREMIER TABLEAU Article 3
MARCHANDISES DONT L'EXPORTATION EST INCONDITIONNELLEMENT INTERDITE

Numéro des rubriques	Désignation des marchandises
1	Diacétylmorphine (héroïne), ses sels et les préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.
6	Opium préparé à fumer, y compris la drossé et toute autre forme d'opium calciné.

DEUXIEME TABLEAU Article 4
MARCHANDISES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SAUF AUTORISATION PREALABLE DU MINISTRE
PREMIERE PARTIE - MARCHANDISES DIVERSES
PARTIE II - STUPEFIANTS

Numéro des rubriques	Désignation des marchandises
1	Opium brut, en poudre ou en granulés.
2	Opium médicinal, à savoir l'opium sous toutes ses formes, mélangé ou non à une substance inerte, qui a subi les transformations nécessaires à le rendre propre à l'usage médical.
3	Morphine, ses sels et a) Toute solution ou dilution de morphine ou de ses sels dans une substance inerte, liquide ou solide, contenant de la morphine en quelque proportion que ce soit; b) Toute préparation contenant plus de 0,2 pour 100 de morphine; c) Esters de morphine et leurs sels (autres que la diacétylmorphine et ses sels) et toute préparation contenant l'un quelconque de ces esters ou leurs sels; d) Ethers de morphine et leurs sels (y compris la méthylmorphine, l'éthylmorphine, la benzylmorphine et la Beta-4-morpholinyléthylmorphine et leurs sels) et toute préparation contenant l'un quelconque de ces éthers ou de leurs sels; e) Dihydrohydroxycodéinone (oxycodone), dihydrocodéinone (hydrocodone), dihydromorphinone (hydromorphone), acétyldihydrocodéinone, dihydromorphine, dihydrodésosymorphine (desomorphine), méthylhydromorphinone (métopon), dihydrocodéine (hydrocodine, paracodine) et acétyldihydrocodéine (acétylcodone), les sels et les esters et les sels des esters de l'une quelconque de ces substances et toute préparation contenant l'une quelconque de ces substances, l'un quelconque de ces sels ou de ces esters; f) N-oxymorphine (génomorphine), les dérivés de la N-oxymorphine, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent et toute préparation contenant l'une de ces substances;

DEUXIEME TABLEAU (suite)

Numéro des rubriques	Désignation des marchandises	Numéro des rubriques	Désignation des marchandises
	g) Thébaine et ses sels et toute préparation contenant de la thébaine ou ses sels.	e)	Bétaprodine (béta-diméthyl-1,3 phényl-4 proprionoxy-4 pipéridine) (également connue sous l'appellation de NU-1779) et ses sels;
4	Feuilles de coca, à savoir les feuilles de toute plante du genre Erythroxylaceae dont on peut extraire de la cocaïne soit directement soit par transformation chimique.	f)	Méthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3) (également connu sous les appellations d'Adanon, d'Amidone, d'Amidosane, Butalgine, Dépridol, Diaminone, Dianone, Dolafine, Dolamide, Dolophine, Doréxol, Heptanone, Heptanal, Hoechst 10820, Kétalgine, Mécodine, Méphénone, Miadone, Moheptan, Physeptone, Physopeptone, Polamidon, Symoron, Turanone) et ses sels;
5	Cocaïne (y compris la cocaïne brute) à savoir tout extrait brut des feuilles de coca contenant de la cocaïne, ses sels et a) Ecgonine (à savoir ecgoninelérogryre et dérivés de l'ecgoninelérogryre pouvant servir à la régénération de l'ecgonine), ses sels, ses esters, les sels de ses esters et toute préparation contenant de l'ecgonine ou l'un quelconque de ses sels ou de ses esters; b) Toute solution ou dilution de cocaïne ou de ses sels dans une substance inerte, liquide ou solide, contenant de la cocaïne en quelque proportion que ce soit; c) Toute préparation contenant plus de 0,1 pour 100 de cocaïne.	g)	Isométhadone (diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 Hexanone-3 ou diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3) et ses sels;
6	Chanvre indien (à savoir les sommités séchées, fleuries ou fructifères, dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit l'appellation dont on les désigne, de la plante pistillifère connue sous le nom de Cannabis sativa), et a) La résine tirée du chanvre indien; b) Les préparations, telles que le hachich, l'esrar, le chiras et le djamba, dont la résine forme la base; c) Les préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien.	h)	Méthadol (diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3) (également connu sous l'appellation de N.I.H.-2933) et ses sels;
7	Stupéfiants synthétiques suivants: a) Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4) (également connue sous les appellations d'Antiduol, Centralgine, D-140, Démerol, Dispadol, Dodonal, Dolantal, Dolantine, Dolantol, Dolaren, Dolarine, Dolatol, Dolental, Dolinal, Dolopéthine, Dolosal, Dolvanol, Eudolat, Félidine, Gravidine, Isonipécaïne, Mépéridine, Méphédine, Pantalgine, Piri-dosal, Précédyl, Sauteralgyl) et ses sels; b) Cétobémidone (éthyl cétone (hydroxyphényl-3) - 4 méthyl - 1 pipéridyl - 4 ou éthyl cétone méthyl - 1 métahydroxyphényl - 4 pipéridine - 4 (également connue sous les appellations de Cliradon Kétogan) et ses sels; c) Bémidone (ester éthylique de l'acide méthyl - 1 (hydroxyphényl - 3) - 4 pipéridine carboxylique - 4 ou ester éthylique de l'acide méthyl - 1 métahydroxyphényl - 4 pipéridine carboxylique - 4) et ses sels; d) Alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 proprionoxy-4 pipéridine) (également connue sous les appellations de NU-1196, Nisentil, Nisintil) et ses sels;	i)	Acétylméthadol (diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxyheptane-3 ou diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (également connu sous l'appellation de N.I.H.-2953) et ses sels;
		j)	Phénadoxone (diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 ou morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3) (également connu sous les appellations de CB-11, Hépagine, Heptalgine, Heptaline, Heptazone) et ses sels;
		k)	Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 proprionoxy-4 pipéridine (également connu sous l'appellation de NU-1932) et ses sels;
		l)	Méthorphinane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane) (également connue sous les appellations de Dromoran, Racémorphane, Lévorphane, Dextrorphane) et ses sels;
		m)	Racéméthorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane) (également connue sous les appellations de Lévométhorphane, Dextrométhorphane) et ses sels.
PARTIE IV			
MARCHANDISES POUVANT ETRE UTILISEES EN VUE DE LA GUERRE			
Numéro des rubriques	Désignation des marchandises	Numéro des rubriques	Désignation des marchandises
6	Stupéfiants et produits médicaux et pharmaceutiques		

DOUZIEME TABLEAU

Article 15

TEXTES LEGISLATIFS ABROGES

Recueil législatif de 1935, No. 2
Recueil législatif de 1935, No. 4
Recueil législatif de 1935, No. 103
Recueil législatif de 1935, No. 115
Recueil législatif de 1936, No. 27
Recueil législatif de 1936, No. 87
Recueil législatif de 1936, No. 103
Recueil législatif de 1936, No. 141
Recueil législatif de 1937, No. 73
Recueil législatif de 1938, No. 61
Recueil législatif de 1938, No. 65
Recueil législatif de 1938, No. 86
Recueil législatif de 1939, No. 170
Recueil législatif de 1940, No. 30
Recueil législatif de 1941, No. 136
Recueil législatif de 1942, No. 479
Recueil législatif de 1945, No. 87
Recueil législatif de 1945, No. 149
Recueil législatif de 1946, No. 10
Recueil législatif de 1946, No. 53
Recueil législatif de 1946, No. 90
Recueil législatif de 1946, No. 106
Recueil législatif de 1946, No. 126
Recueil législatif de 1946, No. 138
Recueil législatif de 1946, No. 166
Recueil législatif de 1946, No. 178
Recueil législatif de 1946, No. 179
Recueil législatif de 1947, No. 11
Recueil législatif de 1947, No. 35
Recueil législatif de 1947, No. 54
Recueil législatif de 1947, No. 80
Recueil législatif de 1947, No. 82
Recueil législatif de 1947, No. 95
Recueil législatif de 1947, No. 105
Recueil législatif de 1947, No. 116
Recueil législatif de 1947, No. 138
Recueil législatif de 1947, No. 153
Recueil législatif de 1948, No. 6
Recueil législatif de 1948, No. 50
Recueil législatif de 1948, No. 105
Recueil législatif de 1948, No. 120
Recueil législatif de 1949, No. 3
Recueil législatif de 1949, No. 8
Recueil législatif de 1949, No. 16
Recueil législatif de 1949, No. 113
Recueil législatif de 1950, No. 79
Recueil législatif de 1951, No. 1
Recueil législatif de 1951, No. 43
Recueil législatif de 1951, No. 122
Recueil législatif de 1953, No. 13